

COM(2014) 193 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

E 9288



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} avril 2014
(OR. en)**

8438/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0105 (NLE)**

**UD 103
MED 21**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 27 mars 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2014) 193 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter,
au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué
par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles
paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption de son règlement
intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 193 final.

p.j.: COM(2014) 193 final



Bruxelles, le 27.3.2014
COM(2014) 193 final

2014/0105 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹ (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.

En vertu de l'article 3 de la convention, il est établi un comité mixte au sein duquel toutes les parties contractantes sont représentées et qui établit son règlement intérieur. En application de l'article 3 de la décision 2013/94/UE du Conseil², la Commission représente l'Union européenne au sein du comité mixte.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte lors de l'adoption de son règlement intérieur soit établie par le Conseil.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS MENÉES AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de règlement intérieur a été présenté aux États membres lors de la réunion du comité du code des douanes (section de l'origine), qui s'est tenue les 15 et 16 juillet 2013. Les parties contractantes à la convention ont été consultées lors des réunions du groupe de travail paneuro-méditerranéen des 30 et 31 octobre 2012 et des 14 et 15 mai 2013 et ont clos la discussion informelle sur le projet de règlement intérieur lors de la première réunion du comité mixte de la convention du 29 octobre 2013.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la décision du Conseil est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Instrument proposé: décision du Conseil.

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 3.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012.
- (2) En vertu de l'article 3 de la convention, il est établi un comité mixte au sein duquel toutes les parties contractantes sont représentées.
- (3) En application de l'article 3 de la décision 2013/94/UE du Conseil², la Commission représente l'Union au sein du comité mixte.
- (4) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la convention, le comité mixte établit son règlement intérieur.
- (5) La position de l'Union au sein du comité mixte devrait consister à voter en faveur du règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes concernant

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

² Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p.3).

l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de règlement intérieur joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans autre décision du Conseil.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité mixte sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*